

NOTE 2005.08

à

Mesdames et Messieurs
les directeurs départementaux de
l'équipement et
les délégués locaux

Paris, le

Copie à :

- *Mmes et MM. les présidents des collectivités délégataires*
- *Mmes et MM. les délégués régionaux*
- *Mmes et MM. les animateurs techniques*
- *Mmes et MM. les membres du Comité de direction*
- *MM. les membres de la mission d'audit-inspection*

P. J. : articles du CCH modifiés

Objet : adaptations apportées à la réglementation de l'ANAH par le décret n°2005-416 du 3 mai 2005

Le décret n° 2005-416 du 3 mai 2005 publié au J.O. du 5 mai 2005 vise la mise en oeuvre de l'article 61 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. L'article 1 du décret modifie des articles du code de la construction et de l'habitation (CCH) afin d'adapter les modalités de fonctionnement de l'ANAH aux délégations de compétence. La présente instruction a pour objet de vous présenter ces nouvelles dispositions. Les autres articles du décret concernent la délégation de compétence des aides au logement dans le secteur HLM.

1 - Attributions de l'ANAH dans le cadre des délégations de compétences (R 321-2, R 321-3 et R 321-7)

La convention relative aux aides en faveur de l'habitat privé conclue entre l'ANAH et la collectivité territoriale détermine les conditions de gestion par l'Agence ou à sa demande, par le délégataire, des crédits. Elle peut prévoir la gestion par l'Agence, au nom et pour le compte du délégataire, des aides à l'habitat privé qu'il apporte sur son budget propre, indépendamment ou en complément de celles de l'ANAH. Cette dernière faculté est également prévue en l'absence de délégation de compétence, lorsque l'agence est sollicitée pour participer à un « guichet unique » permettant l'attribution en commun des aides de l'ANAH et des aides propres des collectivités territoriales et des EPCI, apportées en complément ou indépendamment des aides de l'Etat.

Le décret modifie les articles R. 321-2 et R. 321-3 afin de permettre la gestion budgétaire de ces attributions nouvelles. En modifiant l'article R. 321-7, il permet au directeur général de conclure les conventions de gestion et les conventions créant un « guichet unique ».

2 - La Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat

2.1. Composition de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (R 321-10)

Dès lors qu'une collectivité exerce par délégation, la compétence d'attribution des aides publiques à la pierre, une commission locale d'amélioration de l'habitat correspondante est constituée en sus de la commission d'amélioration de l'habitat habituelle. Les délégataires ont le choix entre deux options pour cette commission consultative. Ils doivent indiquer la composition retenue dans la convention de gestion.

- **Option n°1 : La Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat est composée à l'identique de la CAH actuelle :**

Présidée de plein droit, selon le cas, par le président du conseil général ou par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le représentant qu'ils désignent, la CLAH est composée des membres de l'actuelle CAH qui sont :

- le directeur départemental de l'équipement ou son représentant ou, à Paris, le directeur de l'urbanisme et du logement à la préfecture de Paris ou son représentant,
- le trésorier-payeur général ou son représentant ou, à Paris, le receveur général des finances ou son représentant,
- trois représentants des propriétaires,
- un représentant des locataires,
- une personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement
- une personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine social ;

Ces personnes sont nommées pour trois ans par arrêté préfectoral. Leur mandat est renouvelable. Les mandats en cours se poursuivent jusqu'à leur terme.

- **Option n° 2 : La Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat est composée de membres choisis par le délégataire**

Le département ou l'établissement public de coopération intercommunale peut décider que, pour la durée de la convention, la CLAH est composée de membres choisis et désignés par le

président du conseil général ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale.

La CLAH est composée dans ce cas au maximum de neuf membres, qui sont :

- le président (président du conseil général ou de l'établissement public de coopération intercommunale ou leur représentant),
- le délégué local de l'ANAH ou son représentant,
- le trésorier payeur général ou, à Paris, le receveur général des finances ou de leur représentant,
- un représentant des locataires
- au moins un représentant des propriétaires.

Le mandat des membres de la commission ne peut excéder six ans. La composition de la commission est notifiée au préfet du département et au délégué local de l'agence. Il en est de même des changements ultérieurs intervenant dans la composition de la commission.

▪ **2.3. Compétences de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (R 321-10)**

La CLAH donne son avis sur les demandes de subvention relevant de son territoire, la décision d'attribution incombant au président de la collectivité délégataire dans la limite des droits à engagement correspondants.

Par parallélisme des formes, la CLAH émet un avis préalable sur les décisions de reversement prises par le président de la collectivité délégataire.

Elle émet un avis, pour la partie concernant son champ de compétence, sur le rapport annuel d'activité établi par le délégué local de l'ANAH.

▪ **2.4. Fonctionnement de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat**

Quelle que soit l'option choisie, la commission établit son règlement intérieur, le soumet pour avis au délégué local de l'ANAH et le notifie au préfet dans le mois qui suit son adoption.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Lorsqu'un membre a un intérêt direct ou indirect aux opérations, il s'abstient de participer à la délibération de la commission.

Le fonctionnement précis de la CLAH, notamment l'organisation de son secrétariat, est prévu dans la convention de gestion ANAH/délégataire.

3 - Le rôle du président de la collectivité délégataire (art. R321-10-1 et suivants)

Le président du conseil général ou de l'EPCI ou son représentant préside la CLAH. S'il opte pour l'option n° 2 pour la CLAH, il choisit et désigne, pour la durée de la convention, les membres de la commission.

Il décide de l'attribution des subventions, dans la limite des autorisations d'engagement annuelles ou prononce le rejet des demandes d'aide, après avis de la CLAH. Il décide du

reversement des subventions en application de l'alinéa II de l'article R. 321-21 également après avis de la CLAH. Il approuve les programmes d'actions intéressant son ressort. Il décide de l'attribution des subventions aux prestations d'ingénierie permettant la mise en œuvre du secteur programmé (R 321-16).

Les décisions prises par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du département concerné, par délégation de l'Agence doivent être conformes à la réglementation de l'Agence. A cette fin, le président est destinataire des instructions transmises par le directeur général de l'ANAH (R. 321-7).

Des modifications apportées aux articles R. 321-13, R. 321-14, R. 321-18 et R. 321-19 consistent à donner en matière de dérogations diverses les mêmes prérogatives au président des collectivités délégataires que celles qui sont prévues pour la CAH. Il lui est ainsi possible :

- de déroger, à titre exceptionnel, à la condition de délai de quinze ans d'ancienneté,
- d'accorder une subvention, à titre exceptionnel, lorsque le dossier n'a pu être déposé qu'après le commencement des travaux, notamment en cas de catastrophes naturelles,
- d'accorder dans la limite d'un an, sur demande dûment motivée du bénéficiaire et selon des critères fixés par le règlement général de l'agence, une prolongation au délai de trois ans (cinq ans lorsque les travaux portent sur les immeubles en plan de sauvegarde) au terme duquel le bénéficiaire de la subvention est tenu de justifier de l'achèvement des travaux,
- d'assortir l'aide qu'il accorde en cas de portage provisoire de dérogations aux règles d'utilisation des locaux.

Par ailleurs, il signe les conventions APL au nom de l'Etat et les conventions d'OPAH aux noms de l'Etat et de l'ANAH (L. 301-5-1 et L. 301-5-2).

4 - Le rôle du délégué local (R. 321-11)

Dans les territoires non couverts par les conventions de délégation, le délégué local continue à remplir les mêmes missions qu'auparavant. De plus, il décide de l'attribution des subventions aux prestations d'ingénierie permettant la mise en œuvre des opérations mentionnées à l'article R. 321-16 nouveau.

En cas de délégation de compétence, le délégué local assure les missions confiées à l'agence, dans le ressort territorial dont il a la charge, en application de la convention de gestion. Ainsi, lorsque la convention de gestion prévoit la gestion des aides par l'anah, le délégué local est responsable de l'instruction et du paiement des aides pour le compte du délégataire.

Le délégué local est par ailleurs membre de droit de la commission locale d'amélioration de l'habitat lorsque celle-ci est composée de membres choisis et désignés par le président du conseil général ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il donne son avis sur le règlement intérieur établi par toute CLAH.

Il établit le rapport annuel d'activité sur lequel la CAH statue et la CLAH donne son avis, chacune pour la partie concernant son champ de compétence.

5 – Le rôle de l'actuelle CAH en cas de délégation de compétence

Plusieurs configurations sont possibles dans un département. Un ou plusieurs EPCI peuvent exercer la délégation de compétence, il y a alors autant de CLAH que de délégataires.. La CAH poursuit son activité décisionnelle sur le territoire non couvert par les EPCI.

Il est possible qu'outre, un ou plusieurs EPCI, le conseil général exerce la délégation de compétence. Dans ce cas, si le conseil général souhaite composer sa propre commission locale, la CAH nommée par arrêté du préfet continue d'exister mais ses compétences sont limitées aux questions relevant des dossiers agréés ou rejetés avant la prise d'effet de la délégation.

6 – Le paiement des aides : circuits financiers et comptables (R 321-7 et 8)

Le directeur général de l'ANAH est ordonnateur des dépenses de l'agence (R 321-7), y compris de celles prises en application des conventions de gestion de l'article L 321-1 et des conventions de l'article L 312.2.

La gestion financière et comptable de l'Agence est organisée selon les modalités fixées par le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 mais également en fonction des articles L 301-3, L. 301-5-1, L. 301-5-2, L. 312-2-1 et L. 321-1-1 relatifs à la délégation de compétence(R 321-8).

Lorsque les aides de l'agence sont payées par un établissement public de coopération intercommunale ou un département, les pièces justificatives des paiements effectués sont conservées par le comptable de l'établissement public de coopération intercommunale ou du département qui produit une attestation certifiant que les paiements effectués par lui sont accompagnés des pièces justificatives correspondantes et qu'il est en possession de toutes les pièces afférentes aux opérations prévues par la convention de délégation. Cette attestation est communiquée à l'agence.

Lorsque l'agence est autorisée à exécuter les dépenses résultant des décisions d'attribution d'aides apportées sur son budget propre par le mandant et à recouvrer les produits des reversements, elle peut bénéficier du versement d'une avance d'un montant équivalent, au maximum, aux dépenses prévues. Ce montant est fixé par la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale mandant dans la limite d'un plafond inscrit dans la convention de gestion.

Le paiement des avances ultérieures ou le remboursement de débours de l'agence s'effectue selon un échéancier prévu à la convention, au vu d'un décompte détaillé des opérations, d'un certificat de l'ordonnateur de l'agence attestant de la réalisation des opérations et d'une attestation du comptable de l'agence certifiant que les paiements effectués par lui sont appuyés des pièces justificatives correspondantes.

La convention conclue entre l'agence et la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale prévoit la périodicité, au moins annuelle, et les modalités de reddition des comptes dans des délais permettant au comptable de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale de produire son compte de gestion.

7 - Les dérogations conventionnelles à la réglementation de l'Agence (art R 321-21-1)

Les aides octroyées par le délégataire pour le compte de l'ANAH doivent respecter la réglementation de l'Agence, néanmoins la convention conclue entre l'ANAH et la collectivité territoriale peut définir, en fonction de critères économiques, sociaux ou géographiques, des modalités dérogatoires d'octroi des aides dans des limites fixées par le décret.

Ainsi les collectivités délégataires ont la possibilité de majorer :

- les taux de subvention dans la limite de 10 %,
- les primes dans la limite de 25 % (pour la mobilisation des logements vacants et en faveur du développement durable).

Ces deux possibilités de majorations sont possibles en fonction de critères liés aux revenus des demandeurs, fixés par l'arrêté du 31 décembre 2001, de critères géographiques ou des conditions de location acceptées par les propriétaires, notamment du niveau des loyers pratiqués après réhabilitation.

- La liste des travaux dressée par le conseil d'administration de l'agence peut également être adaptée dans la convention, sous réserve de respecter l'article R 321-15 et qu'il ne s'agisse donc pas de travaux destinés exclusivement à l'embellissement des locaux ou de travaux de petit entretien ou bien encore de travaux de construction neuve.
- Le plafond des travaux éligibles peut également être majoré, dans la limite de 25 %.

8 - Les conditions de reversement des aides (R 321-21)

Les règles relatives au reversement des aides sont revues.

Dans tous les cas, le reversement est de plein droit exigé s'il s'avère que l'aide a été obtenue à la suite de fausses déclarations ou de manœuvres frauduleuses.

- - **Lorsque aucune convention de délégation de compétence n'a été signée** et sans préjudice de poursuites judiciaires, le reversement total ou partiel de l'aide est prononcé par la commission d'amélioration de l'habitat en cas de non-respect de la réglementation de l'ANAH.

Le conseil d'administration ou, sur délégation, le comité restreint exerce le pouvoir de sanction prévu à l'article L. 321-2. Il peut, notamment, prononcer une sanction pécuniaire en cas de fausses déclarations ou de manœuvre frauduleuses.

Dans ce premier cas, il n'y a aucune modification par rapport à la situation actuelle.

- - **Lorsque a été signée une convention de délégation de compétence**, sans préjudice de poursuites judiciaires, le reversement total ou partiel de l'aide est prononcé par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil général ayant attribué la subvention en cas de méconnaissance des prescriptions de la présente section.
- - Le recouvrement des sommes dues est effectué selon les règles applicables à l'organisme ou à la collectivité qui avait assuré le paiement de l'aide.

- - Dans le cas où un établissement public de coopération intercommunale ou une collectivité territoriale confie à l'agence, en application des articles L. 312-2-1 ou L. 321-1-1, la gestion des aides à l'habitat privé, la convention peut prévoir que le recouvrement est effectué par l'agence selon les règles applicables au recouvrement des sommes dues aux établissements publics nationaux à caractère administratif et les frais de recouvrement supportés par l'agence sont ensuite mis à la charge du mandant. Les décisions de remise gracieuse et d'admission en non-valeur sont, le cas échéant, adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale. Il ne peut y avoir de sanctions prononcées par le comité restreint dans le cadre de l'article L. 321-2 en cas de délégation de compétence.

9 - Subventions de l'ANAH à l'ingénierie des programmes (R 321-16)

L'agence peut participer, sous forme de subventions ou par voie de convention, à des diagnostics préalables, à des études pré-opérationnelles, à l'animation et au suivi nécessaires à la mise en œuvre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat mentionnées à l'article L. 303-1 et au 7° de l'article R. 321-12, des plans de sauvegarde prévus à l'article L. 615-1, des programmes d'intérêt général et des programmes sociaux thématiques concourant à l'amélioration de l'habitat.

Une note vous a déjà été transmise à ce sujet. Le conseil d'administration devrait délibérer prochainement afin de compléter les modalités d'intervention de l'Agence dans ce domaine.

Serge CONTAT